



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2025-ST-062**  
**portant permission de voirie et**  
**modification de la circulation générale**  
**Rue de Gantxiki – Place Xan Ithourria**

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le règlement national d'urbanisme,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,  
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les  
textes qui l'ont modifié ou complété,  
Vu la demande en date du 19 février 2025 de Madame Laura Irachabal représentant  
l'entreprise IRACHABAL 270 chemin des Pignadas, 64240 Hasparren.

Considérant que pour des besoins de travaux Rue de Gantxiki et Place Xan Ithourria,  
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les  
mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

## ARRETE

**Article 01** - L'entreprise IRACHABAL est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer les réfections de trottoirs sur la Rue de Gantxiki et la Place Xan Ithourria, à compter du 20 février 2025 pour une durée estimée de 10 jours. L'implantation d'infrastructures sur parcelles privées devra faire l'objet des autorisations des propriétaires.

**Article 02** - La vitesse sera limitée à 30km/h sur les différentes zones des travaux et durant toute la durée estimée du chantier. La circulation sera alternée durant les travaux par feux ou par alternat manuel.

**Article 03** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée.

**Article 04** - La circulation de tous les véhicules sera obligatoirement alternée par feux tricolores ou assurée par des personnels de l'entreprise.

**Article 05** - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons.

**Article 06** - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité

de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

**Article 07** - L'entreprise IRACHABAL se chargera de réaliser un constat d'huissier de la voirie et ses abords sur l'emprise des travaux.

Les réfections seront les suivantes dans les différents cas de figure :

- Implantation sous accotement (hors fossé) : remise en état à l'identique
- Implantation sur chaussée saine sans trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial.
- Implantation sur chaussée saine avec trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial et épaulement jusqu'au trottoir si le bord de la zone d'enrobés se trouve à moins de 50 cm de celui-ci
- Implantation sur chaussée sous trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 3 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial. En cas de passage de travaux sous bordures, celles-ci seront déposées et reposées lors de la remise en état.
- Remise en état du mobilier urbain et peintures routières.

La pose de réseau sous fossé est strictement interdite sauf dérogation écrite délivrée par les services techniques de la commune.

Les remises en état devront faire l'objet d'une visite de validation par les services techniques de la commune. L'entreprise IRACHABAL est tenue de garantir, pendant 2 ans, à compter de la date de réception du chantier, tous les risques de dégradation liés aux travaux et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique.

**Article 08** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 09** - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise IRACHABAL,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 19 février 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORG.

